

## Arrêt

n° 88 323 du 27 septembre 2012  
dans l'affaire X / III

**En cause : X alias X**

**Ayant élu domicile :** X

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 mai 2012 par X alias X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater), prise le 10 mai 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'établissement des étrangers

Vu l'article 39/82, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 81 246 du 14 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, Me W. VANDEVOORDE loco Me Y. MANZILA NGONGO KAHUM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par l'arrêt n° 81 246 prononcé le 14 mai 2012 selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision attaquée a été ordonnée.

Aucune requête en annulation de l'acte attaqué n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par courriers datés du 14 juin 2012, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée en application des articles 39/82, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 du Règlement de

procédure du Conseil, à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

La partie requérante a, par lettre datée du 22 juin 2012, formellement demandé à être entendue.

3. Comparaissant à l'audience du 18 septembre 2012, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure, et informe, pour la première fois en termes de plaidoirie, que la décision attaquée a été retirée en date du 15 mai 2012.

4. Il y a donc lieu de constater le retrait de l'acte attaqué, ce qui est confirmé par la partie défenderesse, en manière telle que le recours est devenu sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS